République Démocratique du Congo

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

0219

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN.MINES/01/2017 DU..... 22 AOUT 2017
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU SUD KIVU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 93;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 109 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/004 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12;

Vu l'ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du **Sud Kivu**.

ARRETE :

Article 1er :

Il est institué dans le Territoire d'**Uvira,** Province du **Sud Kivu,** dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA 744.**

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-744** est établie sur un périmètre composé de **4** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

	Longitude			Latitude		
Sommets	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	53	0,00	- 03	05	0,00
2	28	52	0,00	- 03	05	0,00
3	28	52	0,00	- 03	04	0,00
4	28	53	0,00	- 03	04	0,00

Carte de Retombes : **S4/28**

Article 3 :

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 12 AOUT 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1